

(À rappeler dans toute correspondance)

**Dossier numéro DP 27016 23 A0104**

**Date de dépôt** : 11/10/2023

**Demandeur** : LA TABLE ROUGE

représentée par Monsieur Wenyu YIN

**Pour** : Légère modification d'une devanture commerciale

**Adresse terrain** : 74 rue Marcel Lefèvre

27700 LES ANDELYS

**Cadastré** : XA5

## ARRÊTÉ

### Délivré par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS d'opposition à une déclaration préalable

**Le Maire de LES ANDELYS,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019,

**Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ua,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2024,

**Vu** le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 13/10/2023,

**Vu** les plans fournis par le demandeur,

**Vu** les pièces complémentaires transmises en date du 10/01/2024 consistant à :

- Fournir un plan de façade avant et après modification (DP.04)
- Une représentation de l'aspect extérieur des modifications apportées (DP.05)

**Considérant** l'article R 424-3 du code de l'urbanisme « *Par exception au b de l'article [R\\*424-1](#), le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles [R. \\* 423-59](#) et [R. \\* 423-67](#), un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.*

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre ou le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

**Considérant** que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques, ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié.

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France au motif « *l'encadrement peint en rouge tout autour de la vitrine appartient à l'architecture de la Reconstruction et il n'est pas envisageable de la recouvrir, il faut revenir à l'état antérieur* »

**Considérant** que le projet a fait l'objet de modification en façade sur la devanture commerciale;

## ARRÊTE

**Article Unique** : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de travaux.

Fait à LES ANDELYS, le 25 janvier 2024,  
Pour le Maire et par délégation,



**Léopold DUSSART,**  
Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,  
à la Sécurité et aux Affaires Générales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.